

**MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL 2021
DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC**

VADE-MECUM

I – LES PARTICIPANTS

1) Les **participants obligatoires** sont :

- les professeurs des écoles stagiaires 2020-2021 qui seront affectés, sous réserve de leur titularisation au 1^{er} septembre 2021. Ceux qui bénéficieront d'un renouvellement ou d'une prolongation de scolarité, pourront voir leur affectation revue par le directeur académique ;
- les enseignants du département affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2020-2021 ;
- les enseignants nouvellement intégrés ;
- les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants sollicitant leur réintégration au **1^{er} septembre 2021** à l'issue d'un congé parental, d'une disponibilité, d'un détachement.

Les participants obligatoires qui n'obtiennent aucune affectation dans le cadre du mouvement sont affectés à titre provisoire lors de la phase d'ajustement.

2) Les **participants volontaires** sont tous les enseignants du département nommés à titre définitif et qui souhaitent solliciter une autre affectation. Les **participants volontaires** s'ils n'obtiennent aucun de leurs vœux demeurent sur le poste dont ils sont titulaires. Ils ne formulent pas un vœu de maintien sur le poste.

CAS PARTICULIERS

- Enseignants en congé parental : les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif dont le congé parental n'excède pas le 31 août et qui demandent, deux mois avant la fin de leur congé parental, leur réintégration à compter du 1^{er} septembre 2021 conservent leur poste.
- Enseignants entrant dans le dispositif d'adaptation : s'ils sont titulaires d'un poste à titre définitif, ils le conservent la *1^{ère} année* uniquement.
- Enseignants en congé longue durée (CLD) : Les enseignants en CLD titulaires d'un poste à titre définitif le conservent pendant les *six premiers mois du congé*. Seuls les enseignants en CLD ayant obtenu un avis favorable du comité médical pour une reprise d'activité, participent au mouvement.
- Enseignants en affectation à l'année dérogatoire (AFA) : il s'agit d'une affectation exceptionnelle accordée pour une durée limitée. Les enseignants conservent le poste dont ils sont titulaires et le réintègrent à l'issue de l'affectation dérogatoire.

II – LES POSTES ET MISSIONS

Tout poste est susceptible d'être vacant.

➤ Postes de titulaires remplaçants de secteur

Les postes dont le libellé dans le serveur MVT1d est TRS 9010 ne sont pas des postes de remplaçants.

Ce sont des postes :

- TRS dits «chapeau» dont le poste principal est un élément permanent rattaché à une école. Le complément de service est attribué pour une année scolaire.
- TRS de circonscription rattachés à une circonscription dont la composition est fixée pour une année scolaire.

La composition des TRS est communiquée après les résultats du mouvement informatisé.

➤ Postes dans les écoles primaires (EPPU)

Les enseignants nommés dans une école primaire exercent indifféremment en maternelle ou en élémentaire. Il appartient aux directeurs d'école, après avis du conseil des maîtres, de répartir les classes entre les enseignants.

➤ Postes du dispositif d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans

La liste des écoles concernées est arrêtée par le directeur académique.

Les enseignants qui postulent doivent être dans une démarche volontaire et doivent s'informer du projet d'école. Ils prendront contact avec le directeur, l'équipe enseignante et l'IEN de la circonscription.

➤ Classes de GS, de CP et de CE1 dédoublées

La liste des écoles concernées est arrêtée par le directeur académique.

Le conseil des maîtres désigne avec l'accord de l'IEN l'enseignant qui prendra la classe dédoublée pour l'année scolaire.

Les enseignants désignés s'engagent à travailler en lien avec les enseignants de l'école pour assurer la continuité des parcours, à prendre part aux formations qui leur seront proposées, à diffuser les démarches et résultats des évaluations nationales de CP et de CE1 au sein de leur école.

➤ Postes en écoles bilingues langue régionale

Les enseignants qui postulent dans les écoles bilingues (basque ou occitan) doivent s'informer de l'organisation des enseignements (1 maître 1 langue ou 1 maître 2 langues). Ils prendront contact avec le directeur et l'IEN de la circonscription.

➤ Postes français en binôme avec un poste langue régionale

La liste des écoles concernées est arrêtée par le directeur académique.

Les enseignants qui postulent doivent être dans une démarche volontaire et s'informer du projet d'école. Ils prendront contact avec le directeur, l'équipe enseignante et l'IEN de la circonscription.

➤ Postes de directeur d'école élémentaire ou maternelle

Direction école	Liste d'aptitude	Modalités d'affectation
Direction 2 classes et plus	Oui	A titre définitif
	Non	A titre provisoire
Direction écoles en éducation prioritaire Direction avec décharge > ou = à 50%	Postes figurant sur la liste arrêtée par le directeur académique chaque année.	

Les postes de direction ne comportent pas de spécialité y compris dans les écoles bilingues (anglais, basque, espagnol, occitan).

ATTENTION : Les postes de chargés d'école (classe unique), intitulés « Direction 1cl », sont des postes d'adjoints.

➤ Postes de titulaires remplaçants (TR)

Le service des titulaires remplaçants est organisé en fonction des nécessités de service.

- Les titulaires remplaçants ont l'obligation d'effectuer des remplacements à tous les niveaux et cycles d'enseignement y compris dans l'ASH. Les titulaires remplaçants en langue régionale sont susceptibles d'effectuer des remplacements en «français».
- Les titulaires remplaçants qui assurent des missions dans les écoles de Ger et Pontiacq sont soumis au calendrier scolaire des Hautes-Pyrénées (académie de Toulouse).

➤ Postes Français Langue de Scolarisation (FLS)

Une compétence en « français langue de scolarisation » est exigée pour occuper ces postes. Les candidats feront parvenir les justificatifs de leur certification ou diplômes à l'adresse suivante : cellulemouvement1erdegre64@ac-bordeaux.fr avant la fermeture du serveur mvt1d.

Les titulaires remplaçants « français langue de scolarisation » sont en appui des écoles accueillant des élèves primo-arrivants. En l'absence de besoin, ils sont mis à disposition de leur circonscription pour effectuer tout remplacement nécessaire.

➤ Postes A.S.H.

Tous les enseignants titulaires du CAPA SH sont réputés titulaires du CAPPEI. Ordre de priorité :

1) Titulaires du CAPPEI

- Une priorité est réservée à l'enseignant lorsque le poste demandé s'inscrit dans la continuité du contexte d'exercice et du parcours de formation.
- Les enseignants titulaires du CAPPEI affectés sur un poste différent du contexte d'exercice que celui de leur formation et/ou de leur examen initial, sous réserve d'un engagement moral à participer, dans les deux ans qui suivent leur affectation, à un module d'adaptation à l'emploi ou un module de professionnalisation correspondant au nouveau contexte d'exercice. Cette modalité sera suivie par les IEN ASH.
- Seuls font exception à cette règle, les postes étiquetés ULIS TFA G0174 (Troubles fonctions auditives), ULIS TFV G0175 (Troubles fonctions visuelles) qui exigent l'attestation d'une certification spécifique (maîtrise niveau A2 du braille/ de la LSF). Les candidats sont éventuellement convoqués à un entretien auprès d'une commission départementale sauf s'ils justifient des certifications adéquates.

2) Stagiaires CAPPEI

Les enseignants retenus pour un départ en stage de formation CAPPEI doivent demander au mouvement un poste spécialisé pour pouvoir présenter l'examen. Ils perdent le poste dont ils sont titulaires, le cas échéant.

S'ils n'obtiennent pas un poste spécialisé dans le cadre du mouvement intradépartemental, ils perdent le bénéfice du départ en stage de formation.

S'ils obtiennent un poste spécialisé, ils sont nommés à titre provisoire pour la durée de l'année de stage.

A l'issue du stage, préalablement aux résultats de l'examen, ils doivent participer au mouvement en vue d'obtenir un poste spécialisé. Ils bénéficient d'une priorité uniquement sur le vœu portant sur le poste occupé pendant l'année de stage. En cas de réussite à l'examen, ils recevront un arrêté modificatif d'affectation à titre définitif.

3) Professeurs des écoles préparant le CAPPEI en candidats libres

Les candidats libres devront se faire connaître auprès de la cellule mouvement, dès l'ouverture du serveur, s'ils souhaitent demander un poste spécialisé. S'ils obtiennent un poste spécialisé et réussissent l'examen, ils recevront un arrêté modificatif d'affectation à titre définitif.

4) Intérim sur poste ASH

Les enseignants non titulaires du CAPPEI assurant l'intérim sur un poste spécialisé pendant l'année scolaire en cours bénéficient d'une bonification du barème sur le poste occupé par intérim.

Les enseignants non titulaires du CAPPEI ne peuvent pas être affectés sur les postes étiquetés troubles fonctions auditives, troubles fonctions visuelles, RASED dominante relationnelle et RASED dominante pédagogique.

➤ Postes d'enseignants en établissements spécialisés, SESSAD, Hôpitaux de jour, tous types d'Unité d'Enseignement

La liste de ces postes est arrêtée par le directeur académique.

➤ Postes à profil soumis à un processus de recrutement

Les caractéristiques de certains postes peuvent conduire à traiter les affectations en dehors du barème : il s'agit de postes qui exigent une adéquation avec la compétence de l'enseignant.

Les enseignants qui souhaitent candidater sur ces postes doivent consulter régulièrement le site intranet de la DSDEN 64 pour s'informer du processus de sélection. Ils sont classés à l'issue d'un processus de sélection pouvant porter sur l'envoi d'un dossier comprenant une lettre de motivation, un CV et toute autre pièce jugée utile par le candidat et/ou un entretien. Les affectations sont prononcées à titre définitif sous réserve des titres requis. Les listes de ces postes sont arrêtées par le directeur académique. **Les candidats retenus ne participent pas au mouvement.**

III – VŒUX ET PROCEDURE

L'application de traitement des candidatures au mouvement, **MVT1d accessible via i-Prof**, consiste en une seule saisie de vœux pour les participants volontaires, et de deux saisies de vœux pour les participants obligatoires.

La vidéo du **TUTORIEL** expliquant les modalités de la saisie dans MVT1d est disponible sur le site internet de la DSDEN.

DEFINITIONS

→ « **MUG** » - Les types de postes (ex : adjoint maternelle, titulaire-remplaçant) sont intitulés « MUG ».

→ « **Regroupement de MUG** » - Les « MUG » sont rassemblés dans des « regroupements » : « Directions 2 à 8 classes », « Enseignants », « Enseignants et TR Basque », « Enseignants et TR Occitan », « ASH », « Remplacement ».

Attention : certains MUG ou regroupements de MUG, même s'ils apparaissent dans le menu déroulant, sont des postes à profil requérant une démarche complémentaire (voir II.)

→ « **Zone infra-départementale** » (ZID)- Les communes sont regroupées en zones larges dites « infra-départementales » car elles découpent le département en plusieurs zones sur lesquelles les participants obligatoires formulent un **vœu large**. Une commune est rattachée à une seule zone.

→ « **Vœu large** » - Il correspond au choix d'une zone infra-départementale associée à un regroupement de MUG. Il doit être saisi uniquement par les participants obligatoires.

→ « **vœux communs** » : vœu précis école, ou vœu précis géographique

→ « **Vœu précis école** » - Un vœu précis porte sur un poste dans une école précise.

→ « **Vœu précis géographique** » - Un vœu géographique porte sur un type de poste dans une commune ou dans un secteur de collège précis.

→ « **Vœux liés** » - Les enseignants doivent veiller à ce que leurs vœux liés correspondent.

Le nombre maximal de vœux **précis et géographiques** qui peut être saisi est de **40**.

Le nombre maximal de vœux **larges** qui peut être saisi est de 30.

La saisie de 5 vœux larges au minimum est imposée aux participants obligatoires.

▷ Les participants **volontaires** complètent un écran portant sur des vœux « **précis** » (poste) et/ou « **géographiques** » (secteur de collège, commune). S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils restent sur le poste dont ils sont titulaires à titre définitif.

Vœux

Rang	Type de poste	Numéro du poste	Libellé du poste	Nature du support	Spécialité	Quotité	Entier/Fractionné	Vœu lié	Rang lié	Liaison du vœu
Voir tutoriel										

► Les participants **obligatoires** doivent saisir :

1/ des vœux précis (poste) et/ou géographiques (secteur de collège, commune)

Rang	Type de poste	Numéro du poste	Libellé du poste	Nature du support	Spécialité	Quotité	Entier/Fractionné	Vœu lié	Rang lié	Liaison du vœu
------	---------------	-----------------	------------------	-------------------	------------	---------	-------------------	---------	----------	----------------

2/ 5 vœux larges minimum :

Rang	Zone infra-départementale (ZID)	Regroupement de MUG	Action
------	---------------------------------	---------------------	--------

Les participants doivent saisir les éléments de bonification qu'ils souhaitent voir appliquer à leur barème. Ils doivent transmettre leurs justificatifs par courrier avant la fermeture du serveur à l'aide du *formulaire unique Mouvement* dûment rempli et signé à la division 1^{er} degré. Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées.

Les fausses déclarations entraîneront des sanctions disciplinaires.

Un accusé de réception avec le barème est transmis aux participants pour vérification et retour à la division 1^{er} degré en cas de demande de correction (voir calendrier).

DEROULEMENT

- L'application MVT1d examine d'abord les vœux précis et géographiques de tous les participants, volontaires et obligatoires. Les participants volontaires qui n'obtiennent pas satisfaction restent sur le poste détenu à titre définitif.
- En second lieu, les vœux larges sont examinés uniquement pour les participants obligatoires.
- En dernier lieu, la phase d'extension affecte à titre provisoire sur les postes restés vacants les participants obligatoires n'ayant pas obtenu satisfaction aux deux étapes précédentes.

Si un participant obligatoire ne saisit pas 5 vœux larges, son affectation sera traitée en phase d'extension. Il sera affecté à titre définitif.

- Les résultats du mouvement sont consultables sur MVT1d.

IV – BAREME

Le barème appliqué est établi en application des lignes directrices de gestion de l'académie de Bordeaux.

Il appartient aux intéressés de mettre à jour leur dossier auprès de leur gestionnaire AVANT le début du mouvement pour la prise en compte automatique de certains éléments du barème (ex : enfants, RQTH).

V – MESURES DE CARTE SCOLAIRE

- Les fermetures et les ouvertures recensées sur l'arrêté de carte scolaire sont prises en considération dans la liste des postes proposés au mouvement.

Demi-postes :

- Dans le cas d'une **ouverture** d'1/2 poste dans une école ayant déjà un 1/2 poste isolé, il y a fermeture de ce dernier et ouverture d'un poste entier.
- Dans le cas d'une **fermeture** d'1/2 poste, c'est le poste principal du titulaire de secteur le cas échéant qui est fermé prioritairement.

Dans les deux cas, l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire bénéficie des mêmes droits.

- **L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire** est celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'école ou le RPI. L'ancienneté est décomptée à partir de la nomination à titre définitif (modalité TPD ou REA) sur la nature du poste concerné par la fermeture. En cas d'égalité, les enseignants sont départagés par les discriminants prévus au barème.
- **Les enseignants titulaires à titre définitif d'un poste fermé** doivent obligatoirement participer au mouvement.
- Un enseignant peut se porter **volontaire** pour bénéficier de la bonification au titre de la mesure de carte scolaire.
- Il doit y avoir **accord entre l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire et l'enseignant volontaire** pour le départ. Ils doivent adresser, sous couvert de l'IEN, leurs déclarations écrites respectives au directeur académique, dans un délai de 10 jours après notification de la mesure.
- En cas de candidatures multiples, les enseignants sont départagés par les discriminants prévus au barème.

Les enseignants en classe bénéficient en outre :

- de la priorité de retour dans l'école ou une école du RPI sur un poste de même nature, si un poste se découvre pendant le mouvement et que l'enseignant l'a saisi dans ses vœux.
- si la fermeture est annulée aux ajustements de rentrée, l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire retrouve son poste à titre définitif à condition d'en faire la demande expresse par écrit.

Les enseignants sur PMQC peuvent bénéficier d'une priorité de retour dans l'école sur un poste d'adjoint sans spécialité.

Dans le cas d'une école à 2 classes devenant 1 classe :

Le directeur est réaffecté à titre définitif sur le poste de chargé d'école, l'adjoint est touché par une mesure de carte scolaire.

Dans le cas d'une école classe unique devenant 2 classes :

Le chargé d'école pourra être nommé à titre définitif directeur d'école sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur 2 classes et plus.

S'il n'est pas inscrit, il pourra :

- soit assurer l'intérim de direction et bénéficier d'une priorité au mouvement de l'année suivante strictement sur le vœu correspondant au poste occupé par intérim,
- soit privilégier le poste d'adjoint nouvellement créé sur lequel il sera réaffecté à titre définitif.

Au sein d'un RPI :

Lorsqu'une fermeture intervient à la suite de la globalisation des effectifs de deux écoles ou de leur regroupement dans un R.P.I., c'est l'enseignant avec la plus faible ancienneté de poste sur l'ensemble des écoles concernées qui est touché par la mesure de carte scolaire. Les enseignants des différentes écoles peuvent se porter volontaires.

Dans l'hypothèse d'une fusion de deux écoles :

- Les adjoints sont réaffectés dans la nouvelle école.
- Le directeur ayant la plus grande ancienneté de direction pourra être nommé à titre définitif sur le poste de direction de l'école nouvellement constituée s'il en fait la demande dès connaissance de la fusion. L'autre directeur bénéficie des conditions liées à une mesure de carte scolaire.

En cas de renonciation au poste de direction, l'enseignant participe au mouvement, il bénéficie des points de mesure de carte scolaire et d'une priorité de retour en tant qu'adjoint dans l'école (en cas de fermeture de classe priorité du directeur sur l'adjoint concerné par la mesure de carte).

VI – NOMINATIONS

Le directeur académique procède aux nominations « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service » (cf. article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984).

Les enseignants prennent connaissance du résultat de leur participation au mouvement sur MVT1d. Ils doivent rejoindre leur poste dès le jour de la pré-rentrée.

Les arrêtés d'affectation sont envoyés ultérieurement. Les PV d'installation sont retournés signés au plus tard le 1^{er} octobre à la DSDEN.

Les enseignants restant sans poste sont affectés en phase d'ajustement par le directeur académique.

Toutes les informations relatives au mouvement sont disponibles via le site internet de la DSDEN <http://www.ac-bordeaux.fr/dsden64/>. Il est vivement conseillé de le consulter de manière régulière.